

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de
Luxembourg

Arrondissement de
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2016

Références : CC/ 11/

Sont présents :

A) Séance publique

APPROBATION – REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA NUMEROTATION ET SOUS-NUMEROTATION DES MAISONS ET BATIMENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Conseil,

Vu les articles 119, 119bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1122-32 ;

Vu les instructions générales concernant la tenue des registres de la population (version coordonnée : entrée en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2010) ;

Vu le règlement incendie pour les immeubles de logement adopté par le Conseil communal en date du 26 juin 2014 ;

Vu la délibération du collège communal du 01 septembre 2016 décidant de proposer au Conseil communal d'adopter le règlement de police relatif à la numérotation et sous-numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire communal;

Considérant les nombreuses constructions d'immeubles sur le territoire communal, susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs ;

Considérant qu'il est de plus en plus fréquemment observé que les immeubles érigés au départ comme immeuble d'habitation à vocation unifamiliale font l'objet d'aménagement particulier par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages dans des logements individuels et/ou collectifs ;

Considérant, en effet, que la seule numérotation de l'immeuble est insuffisante lorsqu'il s'agit d'un immeuble abritant plusieurs entités et qu'il conviendrait de procéder à la sous-numérotation officielle de celle-ci ;

Considérant que cette numérotation intérieure est de nature à améliorer le fonctionnement des divers Services Publics, notamment de la Police, de la Poste, des Services Communaux ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne domiciliée sur le territoire de la commune ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement de police relatif à la numérotation et sous-numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire communal, dont le contenu est le suivant :

CHAPITRE I – TERMINOLOGIE

Article 1

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Bâtiment : immeuble bâti affecté ou non au logement ;
- Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation ;
- Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un ménage ;
- Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non-aménagés, annexes non-habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement. Sont également exclus, les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :
 - a. Une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
 - b. Une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
 - c. Un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon ;
 - d. Une absence totale d'éclairage naturel ;
- Locaux sanitaires : les wc, salles de bains et salles d'eau ;
- Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages, et où on ne peut se domicilier ;
- Ménage : le ménage est constitué, soit par une personne vivant seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

CHAPITRE II - COMPÉTENCES

Article 2

L'identification des rues et voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que le numérotage et sous-numérotage des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

CHAPITRE III – DÉNOMINATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 3

Chaque rue ou voie publique doit être identifiée, de manière distincte, lisible et permanente, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune. Le sponsoring relatif aux plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la rue ou de la voie publique.

Article 4

Chaque rue forme une double série de numéros partagés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche.

Article 5

Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite du passant s'éloignant de l'Hôtel de Ville, point considéré central.

Article 6

Le premier numéro de chaque série, soit pair ou impair, commence à l'entrée de la rue au point le plus rapproché de l'Hôtel de Ville.

Article 7

Les immeubles de rues, boulevards, quais, ... qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs.

Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Article 8

Là où il existe des terrains non-bâties entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver.

Article 9

La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches.

Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

CHAPITRE IV – NUMÉROTATION DES BÂTIMENTS À USAGES VARIÉS

Article 10

Un numéro distinct est attribué par l'administration communale à tout bâtiment destiné au logement et érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme.

Article 11

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro.

Article 12

Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés.

Article 13

Lorsque le bâtiment n'est pas érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme, un numéro provisoire est attribué par l'administration communale qui y adjoint la lettre « p ». Lorsque la situation est régularisée, une nouvelle numérotation est nécessaire.

Article 14

Exceptionnellement, si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels que A, B, C, ...

Article 15

Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndicat du bâtiment concerné, à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique.

Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

Article 16

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

Article 17

Le numéro attribué doit être apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Article 18

Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble.

Article 19

En aucun cas l'attribution d'un numéro ou sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndicat de l'immeuble ou de toute autre personne physique ou morale.

CHAPITRE V – SOUS-NUMÉROTATION DES BÂTIMENTS

Article 20

Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, séparées conformément à la réglementation en vigueur, chaque unité obtient de l'administration communale un numéro distinct qui l'identifie lisiblement.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Article 21

Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndicat d'un immeuble subdivisé ou d'un bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire a l'obligation de déclarer à l'administration communale toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

Article 22

Lorsque le bâtiment n'est pas subdivisé conformément à la réglementation en vigueur, un numéro provisoire est attribué par l'administration communale à chaque unité d'habitation qui y adjoint la lettre « p ». Lorsque la situation est régularisée, une nouvelle sous-numérotation est nécessaire.

Article 23

La sous-numérotation sera déterminée le cas échéant sur base de plans ou croquis aussi précis que possible fournis par le propriétaire, l'occupant ou le syndicat de l'immeuble concerné.

Article 24

L'attribution de cette sous-numérotation aux différentes entités doit respecter la contrainte suivante :

La première partie séparée par un « / » désigne l'étage ou le niveau de l'unité d'habitation par un chiffre. Le « 0 » indiquant le rez-de-chaussée. L'étage ou le niveau des unités d'habitation situées en sous-sol est désigné par un chiffre négatif, soit « -1 » et suivants.

La deuxième partie séparée par un « / » désigne par un chiffre l'unité d'habitation même de l'étage ou du niveau défini par la première partie.

Article 25

La sous-numérotation des unités d'habitation situées à un entresol vient en suite de celle de l'étage immédiatement inférieur.

Article 26

La sous-numérotation doit être faite en fonction de l'accès au niveau concerné et dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant toujours par la gauche de l'accès au niveau.

Lorsqu'on peut accéder à un niveau par un ascenseur et par un escalier, il convient de définir la sous-numérotation au départ de l'ascenseur.

Au cas où il y aurait plusieurs ascenseurs pour accéder à un même niveau, il convient de définir la sous-numérotation en commençant par l'ascenseur le plus à gauche en regardant la façade.

Article 27

En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités d'habitation, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

Article 28

Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs logements collectifs, ceux-ci ne reçoivent pas de numéros distincts.

Article 29

Le numéro de chaque unité d'habitation est apposé par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndicat de l'immeuble concerné sur la porte principale et la boîte aux lettres de l'unité d'habitation.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Le Service Logement est chargé de la mise en œuvre de la numérotation et sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par les services de l'Urbanisme, de la Population, la Police, par le propriétaire, le titulaire de droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndicat de l'immeuble.

CHAPITRE VII – SANCTIONS

Article 31

Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 200 euros. Elles peuvent être portées à un montant maximum de 250 euros en cas de récidive.